



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 27 SEP. 2022
portant prescriptions complémentaires à la société ESSO RAFFINAGE relatives à l'échéancier de remise des réexamens périodiques des études de dangers du site

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 8 juin 2004 autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE ;
- Vu les différentes études de dangers du site, réexamens de ces études de dangers et compléments apportés à ces dossiers ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 28 janvier 2022 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 11 février 2022.

CONSIDÉRANT :

- que la société ESSO RAFFINAGE exploite sur le territoire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dites Seveso Seuil Haut ;
- que l'article R.515-98 indique à son paragraphe II que « L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. » ;
- que l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du site fixe le calendrier de remise des réexamens des études de dangers du site ;
- que toutes les échéances de l'annexe 9 sont échues ;

qu'il convient d'actualiser l'annexe 9 afin de fixer les dates des prochains réexamens des études de dangers du site ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires relatives à l'échéancier de remise des réexamens périodiques des études de dangers du site, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 20 rue Paul HÉROULT 92000 NANTERRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois.

La maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ESSO RAFFINAGE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ESSO RAFFINAGE.

27 SEP. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,



Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 27 SEP. 2022
Société ESSO RAFFINAGE à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

Article 1

Le tableau de l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié est remplacé par :

Intitulé de l'EDD	Échéance de remise du réexamen
PDA bitumes	30 septembre 2022
DIST2	30 septembre 2022
Isomérisation des essences	30 septembre 2022
Huiles blanches + LOH	31 décembre 2022
FCC et torches des blocs 15 et 21/GOFINER	30 septembre 2023
Torche 221/STIG et réseau H2S et torches acides	31 décembre 2023
Lubrifiants et spécialités LOGF	31 décembre 2023
PAO	31 mars 2024
Stockage GCL	31 mars 2025
EXT2	30 juin 2025
DIST1	30 juin 2025
Postes de chargement/appontements	30 juin 2025
REF2 - TGP	30 juin 2025
Stockage LI	30 septembre 2025
CHD2/MLDW + GOHF1	30 septembre 2025
REF1/LPG et torches 1 et 2, réseaux	30 septembre 2025
HC lourds	30 juin 2026
Production d'utilités – Esso Energie et Utilités G	31 mars 2027
DEP2	30 juin 2027
Alkylolation bloc 17	30 juin 2027